

VERSAILLES 24 FEVRIER 1994  
L.C.FRANCE c. LOCHEN et CHEDEVILLE

DOSSIERS BREVETS 1994.IV.1

**GUIDE DE LECTURE**

- COMPETENCE - LITIGE CONTRACTUEL

\*\*

**I - LES FAITS**

- 24 mai 1989 : MM. KASPAR et CHEDEVILLE déposent une demande de brevet "*concernant un dispositif hi fi de reproduction du son pour le cinéma*".
- : M. KASPAR cède ses droits à Mme LOCHEN.
- 21 novembre 1990 : LOCHEN et CHEDEVILLE concluent une "*licence de fabrication*" à la société AVS pour une durée de deux ans.
- : LOCHEN et CHEDEVILLE participent à la création d'une société LC CONCEPT dont ils sont nommés PDG et administrateur.
- 18 octobre 1991 : Par contrat dit "*clause de distribution exclusive*", AVS concède à L.C.FRANCE la distribution exclusive de ses produits pour une durée de dix ans.
- : A la suite de dissensions, LOCHEN et CHEDEVILLE résilient la licence de fabrication et constatent "*la mise à néant*" de la concession de distribution.
- 20 novembre 1992 : LC FRANCE assigne LOCHEN et CHEDEVILLE en réparation pour résiliation abusive devant le TGI de Nanterre.
- 21 novembre 1992 : Expiration de la durée de la licence de fabrication.
- 21 janvier 1993 : LOCHEN et CHEDEVILLE font procéder à une saisie-contrefaçon.
- 3 février 1993 : LOCHEN et CHEDEVILLE assignent AVS et LC FRANCE en contrefaçon devant le TGI de Paris.
- : LOCHEN et CHEDEVILLE soulèvent l'exception d'incompétence du TGI de Nanterre au profit du TGI de Paris.
- 22 septembre 1993 : Le TGI de Nanterre fait droit à l'exception d'incompétence.
- : LC FRANCE et AVS forment appel.
- 24 février 1994 : La Cour d'appel de Versailles infirme le jugement du TGI de Nanterre et déclare celui-ci compétent sur l'assignation en résiliation abusive formée par AVS et LC FRANCE contre LOCHEN et CHEDEVILLE.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Compétence du juge des brevets)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs à l'exception d'incompétence (LOCHEN et CHEDEVILLE)

prétendent sur le fondement de l'article L.615-17 (\*) CPI que le juge du brevet est compétent sur tous les litiges en matière de brevets d'invention.

b) Les défendeurs à l'exception d'incompétence (AVS et LC FRANCE)

prétendent sur le fondement de l'article L.615-17 (\*) CPI que le juge des brevets est compétent sur les seuls litiges "mettant en jeu une disposition du Titre I Livre VI".

##### 2°) Enoncé du problème

L'article L.615-17 CPI reconnaît-il la compétence du juge des brevets sur "tous" les litiges concernant les brevets ou sur les "seuls" litiges mettant en jeu une disposition du Titre I Livre VI CPI ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"Ces dispositions dérogatoires au droit commun doivent être d'interprétation stricte, la compétence exclusive des juridictions susvisées ne concernant que les litiges mettant en cause l'application des règles propres au droit des brevets; qu'elle ne saurait dans ces conditions s'étendre aux instances fondées sur une règle tirée du droit commun des contrats et notamment de l'exécution des clauses d'un contrat de licence;*

*Or, considérant qu'en l'espèce, le litige opposant les parties devant le Tribunal de grande instance de Nanterre ne concerne en aucune façon la validité ou la propriété du brevet lui-même qui ne sont pas mises en cause; que la contestation porte sur les conditions et les conséquences de la rupture de la clause exclusive de distribution et relève de l'application des règles de droit contractuel; qu'elle ne met en aucune façon en cause l'application des dispositions au titre VI du Code de la propriété intellectuelle de sorte qu'il n'y a pas lieu de la soustraire à la connaissance de cette juridiction, étant rappelé que le Tribunal de grande instance de Paris qui a été saisi ultérieurement par Mme LOCHEN et M. CHEDEVILLE, doit se prononcer sur une assignation en validité de saisie-contrefaçon pour des actes postérieurs à la prétendue rupture des liens contractuels;*

*Qu'enfin, le lien existant entre les deux litiges n'est pas tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble".*

CPI art. L.615-17 :

*"L'ensemble du contentieux né du présent titre est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative".*

## 2°) *Commentaire de la solution*

Deux problèmes devaient être, tour à tour, réglés concernant la compétence directe et la compétence indirecte du juge des brevets.

\* S'agissant de la **compétence directe** du juge des brevets, les tribunaux ont, à plusieurs reprises, indiqué que les litiges dont la solution n'appelle pas application des règles propres aux brevets ne sont pas visés par les dispositions de l'article L.615-17 CPI (ex. art.68 de la loi de 1968) et relèvent du juge ordinairement compétent sur ce type de litiges.

- Au profit d'une large compétence du juge des brevets, relevons :

*"L'action en résolution d'un contrat de licence de brevet formé par le breveté contre le licencié est de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance, en application de l'article 68 (art. L.615-17 CPI) de la loi du 2 janvier 1968, sans que le breveté puisse soutenir qu'il y a lieu de distinguer la nature du différend né entre le breveté et le licencié".*

- Paris 20 novembre 1972, PIBD 1973.101.III.95

Plusieurs décisions ont appliqué cette doctrine :

- TGI Paris 1er avril 1971, PIBD 1971.70.III.346
- Paris 8 décembre 1972, PIBD 1973.102.III.112
- Paris 17 octobre 1973, PIBD 1974.118.III.31
- Rouen 27 février 1975, PIBD 1976.166.III.125
- TGI Paris 27 octobre 1975, PIBD 1976.163.III.56

ou encore :

*"Compte tenu du caractère très général des dispositions de ce texte (loi 1968, art.68 al.1) (art. L.615-17.1er al. CPI), la compétence des tribunaux de grande instance prévus pour en connaître s'étend à tous les contrats relatifs à la transmissibilité des droits définis et conférés aux brevetés et que toutes les instances survenant à propos de contrats relatifs à des brevets d'invention sont, donc, soumises aux dispositions de l'article 68 (art. L.615-17 CPI) de la loi de 1978".*

- TGI Paris 16 avril 1984, PIBD 1984.353.III.209
- TGI Paris 24 octobre 1988, PIBD 1989.450.III.103

De même en est-il des litiges voisins portant sur des contrats de sous-licence comportant clause de perfectionnement, prohibition de cession, clause de non-concurrence :

- Paris 11 janvier 1982, PIBD 1982.299.III.73 inf.Tr.com.Paris 8 septembre 1981.

L'article **L.615-17 CPI** - ex. art. 68 Loi de 1968 - joue en présence d'un contrat mixte d'exploitation d'invention brevetée et de communication de savoir-faire lorsque celui-ci est accessoire à celle-là :

- Amiens 18 juillet 1974, PIBD 1975.146.III.136; Dossiers Brevets 1975.II.1

La règle s'applique à la demande d'annulation ou de résolution d'un contrat portant sur un brevet européen désignant la France :

- TGI Paris 28 avril 1993, PIBD 1993.551.III.545
- TGI Paris 28 avril 1993, PIBD 1993.551.III.545

\* Au profit d'une compétence étroite du juge des brevets relevons :

La Cour d'appel de Montpellier a affirmé la compétence du Tribunal de commerce, juge d'une faillite, sur l'opposabilité à la masse d'une cession gratuite de brevet conclue durant la période suspecte :

- Montpellier 14 juin 1971, PIBD 1973.115.III.379

La jurisprudence s'est, alors, orientée vers une application plus étroite de l'article 68 (art. L.615-17 CPI) :

- Paris 20 novembre 1972, PIBD 1973.101.III.95
- Com.15 octobre 1973, PIBD 1974.128.III.209
- Com.24 juin 1975, Dossiers Brevets 1976.I.2
- TGI Paris 12 juillet 1975, PIBD 1976.170.III.230
- Angers 19 janvier 1976, PIBD 1977.190.III.168; Dossiers Brevets 1977.IV.3
- TGI Bobigny 14 novembre 1979, PIBD 1979.262.II.III.145 conf.par Paris 28 février 1980, PIBD 1980.262.III.143
- Reims 7 janvier 1980, D.1981.666, J-Cl.Bousquet.
- Paris 12 décembre 1983, PIBD 1984.341.III.43 inf.Tr.comm. Meaux 21 juin 1983, inédit.

Une attitude restrictive a été retenue à propos d'un accord de recherche :

*"La loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 s'intitule elle-même "sur les brevets d'invention" et, sauf en son article 1 ter (art. L.611-7 CPI) relatif aux inventions de salariés, ne traite de l'invention que dans la mesure où elle donne lieu à demande de brevet" .*

- Paris 19 juin 1986, PIBD 1986.400.III.379, inf.TGI Paris 31 janvier 1986, PIBD 392.III.211, Dossiers Brevets 1986.IV.1

La Cour de Paris avait, également, modéré sa position dans un contrat international dès lors que l'affaire, étrangère à la contrefaçon, ne relevait pas davantage de l'article 54 (art.L.615-3 CPI) du texte initial de la loi de 1968 :

- Paris 18 juin 1974, PIBD 1976.164.III.66
- TGI Paris 8 décembre 1987, PIBD 1988.432.III.179

Dans le passé, la Cour d'appel de Versailles s'est, à plusieurs reprises, montrée stricte sur la compétence du juge des brevets et l'application dudit article L.615-17 CPI. :

- . Versailles 23 janvier 1987 (aff.Portier c. Soletanche entreprise), PIBD 1987.III.152, Dossiers Brevets 1987.VI.5
- . Versailles 24 février 1994 (Dossiers Brevets 1994.III.1) rappelant, déjà, à propos de l'article L.615-17 CPI que ces dispositions dérogoires au droit commun sont d'interprétation stricte :

*"La compétence exclusive des juridictions susvisées ne concernant pas les litiges mettant en cause l'application des règles propres au droit des brevets".*

\* Demeurait le problème de la **compétence indirecte** du juge des brevets saisi en contrefaçon sur un litige intervenant entre les mêmes parties à propos du même brevet mais sur un contrat d'exploitation concernant celui-ci. Il peut appartenir au juge des brevets - en l'occurrence TGI Paris - de reconnaître la connexité des affaires et de prononcer sa compétence. On risquerait, alors, un conflit entre juridictions de même ordre, le juge judiciaire de droit commun - TGI Nanterre - et le juge d'exception en matière de brevets - TGI Paris -....

On est toujours surpris (heureusement, sans doute) que des juridictions dont les rôles sont très lourds retiennent leur compétence sur des points qui peuvent faire problème.

Arrêt n° : 92

Du 24.02.1994

R.G. N° 10068/93

AFFAIRE :

Sté L.C. FRANCE

C/

1. Mme Elisabeth LOCHEN

2. M. Pascal CHEDEVILLE

Contredit d'un jugement

rendu le 22.09.1993

par le T.G.I. de

NANTERRE, 1° Ch. A

Le VINGT QUATRE FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT  
QUATORZELa Cour d'Appel de VERSAILLES, 1° Chambre 1° Section  
a rendu l'arrêt CONTRADICTOIRE

suivant prononcé en AUDIENCE PUBLIQUE

La cause ayant été débattue en AUDIENCE PUBLIQUE

le ONZE JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE  
devant Madame PETIT, Conseiller,chargée du rapport qui a entendu les plaidoiries conformément à l'article  
786 du Nouveau Code de Procédure Civile,

les avocats ne s'y étant pas opposés,

assistée de Monsieur LANE, Greffier Divisionnaire,

le Président ayant avisé les parties que l'arrêt serait rendu

le VINGT QUATRE FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT  
QUATORZE

Madame PETIT en a rendu compte à la Cour dans son délibéré,

celle-ci étant composée de :

Monsieur THAVAUD, Président,

Madame PETIT, Conseiller,

Monsieur GILLET, Conseiller,

et ces mêmes Magistrats en ayant délibéré conformément à la Loi

Copies certifiées

( conformes délivrées

le 4 MARS 1994

à - L.C. FRANCE LRAR

- Me TALANDIER

- Mme LOCHEN

- M. CHEDEVILLE LRAR

- Me BREUIL

**DANS L'AFFAIRE ENTRE**

La société L.C. FRANCE

Ayant son siège 220-226 rue de Rosny

93100 MONTREUIL

DEMANDERESSE AU CONTREDIT

PLAIDANT par Maître Jean TALANDIER, avocat au barreau de PARIS

ET

1. Madame Elisabeth LOCHEN

Demeurant 18 rue Parmentier

92400 COURBEVOIE

J

2. Monsieur Pascal CHEDEVILLE

Demeurant 18 rue Parmentier

92400 COURBEVOIE

DEFENDEURS AU CONTREDIT

PLAIDANT par Maître Christian BREUIL, avocat au barreau de  
PARIS

\* \*

\*

- I -

Considérant que Madame LOCHEN et Monsieur CHEDEVILLE sont titulaires d'un brevet d'invention déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 24 mai 1989 concernant un dispositif haute fidélité de reproduction du son pour le cinéma, Mme LOCHEN ayant acquis ses droits de M. KASPAR ; que les brevetés ont consenti le 21 novembre 1990 une licence de fabrication à la société Audio Visuel Systèmes (A.V.S.) pour une durée de deux ans et qu'une société L.C. FRANCE a été constituée avec pour objet la promotion, la distribution, l'amélioration, l'évolution, le perfectionnement, la maintenance et la protection du procédé et des brevets ou additions "L.C. CONCEPT" relatifs à un concept nouveau de numérisation du son susceptible d'être applicable notamment à l'industrie cinématographique ainsi qu'à l'audiovisuel en général, M. CHEDEVILLE et Mme LOCHEN étant respectivement nommés Président Directeur Général et membre du conseil d'administration ;

Qu'aux termes d'un acte établi le 18 octobre 1981, intitulé "Clause de distribution exclusive", signé notamment par ces derniers, par la société A.V.S. et par la société L.C. FRANCE, il a été convenu que les parties s'engageaient expressément à ce que la société L.C. FRANCE détienne l'exclusivité de distribution des procédés son numérique L.C. CONCEPT sur l'ensemble du territoire de la FRANCE et le reste de l'EUROPE, ladite clause d'exclusivité étant consentie *"notamment par les inventeurs du procédé son numérique L.C. CONCEPT, pour une durée de dix ans"* ;

Que des dissensions ayant opposé les brevetés aux sociétés A.V.S. et L.C. FRANCE, ils ont démissionné de leurs fonctions le 10 juillet 1992, dénonçant la licence de fabrication concédée à la société A.V.S. *"constatant la mise à néant"* de la clause de distribution signée le 18 octobre 1991 ;

Que c'est dans ces conditions, qu'estimant subir du fait de cette dénonciation unilatérale et brutale un préjudice considérable, la société L.C. FRANCE a saisi le 20 novembre 1992 le Tribunal de grande instance de NANTERRE pour voir notamment condamner à titre provisionnel M. CHEDEVILLE et Mme LOCHEN au paiement des sommes de deux millions de francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des effets à ce jour de la résiliation litigieuse outre dix huit millions de francs en réparation du préjudice subi par elle pendant le cours de la période restant à courir sur celle stipulée dans la convention du 18 octobre 1991 ;

Qu'invoquant l'expiration de la licence de fabrication de la société A.V.S. à compter du 21 novembre 1992 et la dénonciation de la clause d'exclusivité conclue avec la société L.C. FRANCE, Mme LOCHEN et M. CHEDEVILLE ont fait établir le 21 janvier 1993 un procès-verbal de saisie-contrefaçon et ont saisi le 3 février 1993 le Tribunal de grande instance de PARIS aux fins de voir :

- Dire et juger qu'en détenant, fabriquant et vendant des objets tels que ceux décrits au procès-verbal de saisie, en date du 21 janvier 1993, les sociétés A.V.S. et L.C. FRANCE ont reproduit l'ensemble des revendications du brevet leur appartenant et que dans ces conditions, les sociétés A.V.S. et L.C. FRANCE ont commis des actes de contrefaçon dans les termes de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, désormais contenue dans le Code de la propriété intellectuelle ;
- Dire et juger qu'en détenant, offrant à la vente et en mettant en vente des objets tels que ceux qui ont fait l'objet du procès-verbal de saisie, en date du 21 janvier 1993, les sociétés A.V.S. et L.C. FRANCE ont commis des actes de contrefaçon de brevet ;
- Dire et juger qu'en détenant, offrant à la vente et en mettant en vente des objets portant les marques "L.C. CONCEPT", "LC4" et "LC6", tels que ceux qui ont fait l'objet du procès-verbal de saisie, en date du 21 janvier 1993, les sociétés A.V.S. et L.C. FRANCE ont commis des actes de contrefaçon de marque ;
- Dire et juger qu'en détenant, offrant à la vente et en mettant en vente ces objets protégés par le brevet des demandeurs, les sociétés A.V.S. et L.C. FRANCE ont en outre commis des actes de détournement de clientèle, faits constitutifs de concurrence déloyale ;
- Voir valider la saisie contrefaçon pratiquée le 21 janvier 1993 avec toutes conséquences de droit ;
- En conséquence,

- Condamner solidairement les sociétés A.V.S. et L.C. FRANCE à leur payer la somme de 2.000.000 F en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de brevet outre la somme de 1.000.000 F en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de marque ainsi que la somme de 1.000.000 F en réparation du préjudice subi du fait de la concurrence déloyale ;
- Interdire aux sociétés A.V.S. et L.C. FRANCE la poursuite des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale sous astreinte définitive de 300.000 F par infraction constatée, à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner la confiscation de tous articles ou documents comportant les caractéristiques brevetés ou portant la marque protégée, pour leur être remis ;

Que par la décision frappée d'appel, le Tribunal de grande instance de NANTERRE a fait droit sur le fondement de l'article L 615-17 du Code de la propriété industrielle à l'exception d'incompétence soulevée par Mme LOCHEN et M. CHEDEVILLE, renvoyant l'affaire devant la Troisième chambre deuxième section du Tribunal de grande instance de PARIS ;

- II -

Considérant que la société L.C. FRANCE qui a formé contredit à l'encontre du jugement précité expose qu'il résulte des dispositions de l'article L 615-17 du Code de la propriété industrielle que seuls les conflits mettant en jeu une disposition du titre I livre IV dudit code sont de la compétence exclusive des tribunaux déterminés par voie réglementaire et qu'à tort les premiers juges auraient énoncé que l'ensemble du contentieux né des brevets d'invention est attribué aux juridictions susvisées ;

Qu'affirmant que le litige porterait uniquement sur les conséquences de la résiliation du contrat de clause de distribution exclusive, contrat qui ne concernerait pas un produit objet d'un brevet mais un appareil utilisant pour son fonctionnement un procédé qui serait breveté, elle estime que le Tribunal de grande instance de NANTERRE serait bien compétent ;

Qu'après avoir dénié l'existence d'un lien de connexité avec le litige introduit ultérieurement devant la Troisième chambre du Tribunal de grande instance de PARIS qui mettrait en cause la société A.V.S. étrangère à la présente instance, elle prie la Cour de déclarer le Tribunal de grande instance de NANTERRE compétent ;

Considérant que Mme LOCHEN et M. CHEDEVILLE font valoir que l'article L 615-17 dispose que les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevet sont déterminés par voie réglementaire et que pour l'ensemble de l'Ile de France, seul celui de PARIS est territorialement compétent ;

Qu'après avoir rappelé que la licence est la cession partielle et temporaire du monopole conféré par le brevet et qu'aux termes de l'article L 613-3 du Code de la propriété intellectuelle, sont interdites à défaut du consentement du propriétaire du brevet la fabrication, l'offre et la mise dans le commerce du produit objet du brevet, ils concluent à la confirmation du jugement déféré ajoutant que les deux actions pendantes seraient intimement liées puisqu'ayant le même objet, à savoir le brevet et les démembrements de ce dernier ;

Qu'enfin, après avoir qualifié d'abusive la présente procédure, ils sollicitent la condamnation de la société L.C. FRANCE à leur payer la somme de 50.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 615-17 du Code de la propriété intellectuelle figurant sous le titre I<sup>er</sup> intitulé "Brevet d'Invention", l'ensemble du contentieux né de ce titre est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appels auxquelles ils sont rattaché, les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets étant déterminés par voie réglementaire ;

Que ces dispositions dérogatoires au droit commun doivent être d'interprétation stricte, la compétence exclusive des juridictions susvisées ne concernant que les litiges mettant en cause l'application des règles propres au droit des brevets ; qu'elle ne saurait dans ces conditions s'étendre aux instances fondées sur une règle tirée du droit commun des contrats et notamment de l'exécution des clauses d'un contrat de licence ;

Or considérant qu'en l'espèce, le litige opposant les parties devant le Tribunal de grande instance de NANTERRE ne concerne en aucune façon la validité ou la propriété du brevet lui-même qui ne sont pas mises en cause ; que la contestation porte sur les conditions et les conséquences de la rupture de la clause exclusive de distribution et relève de l'application des règles de droit contractuel ; qu'elle ne met en aucune façon en cause l'application des dispositions au titre I du Code de la propriété intellectuelle de sorte qu'il n'y a pas lieu de la soustraire à la connaissance de cette juridiction, étant rappelé que le Tribunal de grande instance de PARIS qui a été saisi ultérieurement par Mme LOCHEN et M. CHEDEVILLE, doit se prononcer sur une assignation en validité de saisie-contrefaçon pour des actes postérieurs à la prétendue rupture des liens contractuels ;

Qu'enfin, le lien existant entre les deux litiges n'est pas tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble ;

Qu'en conséquence, il convient d'infirmen en toutes ses dispositions le jugement objet du contredit et de dire que le Tribunal de grande instance de NANTERRE est bien compétent pour connaître de ce litige ;

Considérant que les intimés qui succombent ne peuvent ce voir allouer aucune somme à titre de dommages-intérêts ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Réformant le jugement, objet du contredit ;

**DIT** que le Tribunal de grande instance de NANTERRE est compétent pour connaître du litige qui oppose la société L.C. FRANCE à Madame Elisabeth LOCHEN et Monsieur Pascal CHEDEVILLE ;

**RENVOIE** en conséquence la cause et les parties devant cette juridiction ;

**DEBOUTE** les intimés de leur demande sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

**CONDAMNE** Madame LOCHEN et Monsieur CHEDEVILLE aux dépens afférents au présent contredit.

LE PRESENT ARRET A ETE PRONONCE PAR :

Madame PETIT, Conseiller,  
assistée de Madame CLEM, Greffier Divisionnaire,

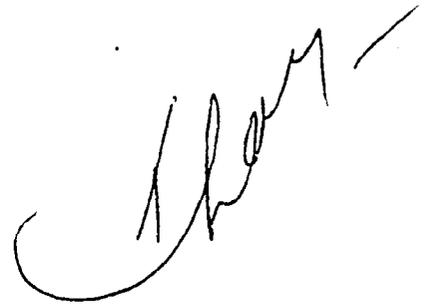
ET SIGNE PAR :

Monsieur THAVAUD, Président,  
Madame CLEM, Greffier Divisionnaire,

Le GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. CLEM', written in a cursive style.

Le PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. THAVAUD', written in a cursive style.

